

2618 (XXIV). Construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2487 (XXIII) du 21 décembre 1968, intitulée "Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies", par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet puisse être calculé de façon précise,

Prenant acte du rapport ultérieur du Secrétaire général⁵⁰ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹ relatifs au projet de construction d'un nouveau bâtiment et aux modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il existe actuellement une grave pénurie de locaux au Siège comme dans de nombreux autres principaux lieux d'affectation de l'Organisation des Nations Unies et que les circonstances actuelles excluent dans l'immédiat toute amélioration qui ne découlerait pas de la construction de nouveaux bâtiments,

Convaincue que l'assistance du pays hôte est nécessaire d'urgence pour aider à résoudre les difficultés considérables qu'éprouvent les délégations et le personnel en poste à New York pour obtenir et conserver des locaux à usage de bureau et des logements satisfaisants dont le prix soit modéré et qui soient commodément situés,

Consciente que de nombreux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer les meilleurs emplacements où entreprendre de nouvelles constructions, notamment l'interdépendance des divers services de l'Organisation, les pressions inflationnistes, y compris les facteurs relatifs au coût de la vie, et autres facteurs,

Convaincue également que toutes les possibilités d'installer ailleurs des services de l'Organisation actuellement ou dans un proche avenir, eu égard à la nécessité actuelle de construire dans tous les principaux lieux d'affectation de l'Organisation, n'ont pas encore été entièrement explorées,

Exprimant sa gratitude aux autres sources qui ont indiqué ou pourraient indiquer qu'elles sont disposées à assumer une part substantielle du coût des travaux de construction envisagés au Siège,

Accueillant avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles il prendra des mesures immédiates pour être autorisé à adhérer à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du projet relatif au Siège dans les conditions exposées au paragraphe 26 de son rapport⁵²,

compte tenu des observations et recommandations y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. Décide en outre que les ouvertures de crédits au budget de l'Organisation des Nations Unies aux fins du projet relatif au Siège ne devront en aucun cas dépasser 25 millions de dollars et devront être échelonnées sur une période de dix ans à partir de 1971;

3. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁵³ sur les besoins actuels en locaux et les perspectives d'expansion pendant les vingt années à venir, et prie le Secrétaire général de procéder à une nouvelle étude de la répartition optimum des services du Secrétariat entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, l'Office des Nations Unies à Genève et tout autre lieu qui pourrait convenir, compte tenu non seulement des projets de construction de bâtiments en cours de réalisation ou envisagés, mais aussi de tous autres facteurs pertinents, et l'invite à soumettre ladite étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

4. Prie le Secrétaire général de faire une étude systématique sur la possibilité et l'opportunité d'installer ailleurs la totalité ou une partie de certains services de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à l'efficacité des opérations du Secrétariat, et, à cette fin, de s'employer pendant les premières années de la prochaine décennie, en consultation effective avec les autorités gouvernementales appropriées, à choisir des lieux où installer éventuellement des services de l'Organisation ailleurs que dans les principaux centres où des services sont déjà établis;

5. Décide en conséquence que, avant que de nouveaux travaux de construction — autres que les travaux autorisés par la présente décision et les décisions antérieures de l'Assemblée générale — soient entrepris à New York ou à Genève, une étude complète sera faite sur la possibilité et l'opportunité d'installer des services ailleurs;

6. Prie instamment le pays hôte d'entreprendre un examen des conditions qui sont défavorables aux délégations et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à New York et d'envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de ces conditions;

7. Prie le Secrétaire général de reconstituer et de convoquer à intervalles réguliers le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, de manière à favoriser un échange de vues permanent et l'étude des problèmes entre la communauté diplomatique, le Secrétariat et le Gouvernement du pays hôte sur les questions d'intérêt mutuel, et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et, par la suite, tous les ans;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, au début de sa vingt-cinquième session, sur tous les faits nouveaux relatifs à la présente résolution.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

⁵⁰ Ibid., documents A/C.5/1246 et Add.1.

⁵¹ Ibid., document A/7835.

⁵² Ibid., document A/C.5/1246.

⁵³ Ibid., document A/C.5/1263.